



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2025/ 668

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – « PIQUE-NIQUES AOUT 2025 » - PARC MARCEAU - FOODTRUCK SO'PIZZAS

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213-6,
Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, L 2122-1 et suivants, L 2132-2,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les titres I et IV,

Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2023/09/26-09 du 26 septembre 2023,

Vu la décision n° 2021/020 du 22 juin 2021 fixant la redevance d'occupation du domaine public pour les foodtrucks lors des manifestations organisées ou co-organisées par le service animations culturelles de la commune,

Vu l'appel public à concurrence lancé en date du 23 avril 2025.

Considérant que l'occupation du domaine public est consentie à titre exclusif,

Considérant que l'occupant est autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, le présent arrêté intervient à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, afin de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des principes de la domanialité publique, à occuper à titre précaire et révocable le domaine public, d'un point de vue administratif, financier et technique.

Considérant le dossier unique déposé le 12 mai 2025 pour 4 BBQ et 1 pique-nique, en réponse à l'avis de mise en concurrence pour l'obtention d'un emplacement au PARC MARCEAU les lundis soir de juillet et août 2025, pour les pique-niques, aux fins d'y installer un foodtruck, et pour l'organisation de BBQ sur la plage les jeudis des mois de juillet et août 2025.

Considérant la demande de Madame Sophie [REDACTED] pour participer à la/aux soirée (s) pique-nique au PARC MARCEAU : 18 août 2025 ,

Considérant le contrôle des documents en réponse à l'avis d'appel public à la concurrence, de Madame Sophie [REDACTED]

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Sophie [REDACTED], foodtruck SO'PIZZAS - N° SIRET/RCS : 91337233000013 est autorisé (e) à occuper le domaine public du Parc Marceau dans les conditions fixées dans le tableau ci-après :

OBJET DES AUTORISATIONS	PRESENCES (a)	REDEVANCE En € (b)	TOTAL en € (a x b)
Emplacements FOODTRUCK			
SOIREE AMERIQUE		15	0
SOIREE ESPAGNE		15	0
SOIREE ITALIE 18 août 2025	1	15	15
SOIREE ALLEMAGNE		15	0
TOTAL Août 2025			15,00

L'occupation du domaine public est consentie à Madame Sophie [REDACTED] foodtruck SO'PIZZAS les 18 août 2025 au Parc MARCEAU.

ARTICLE 2

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et réception de la présente autorisation.

ARTICLE 3

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 4

La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 20 mai 2025

L'adjoint délégué

Geoffrey PECAUD



Le maire, certifié, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Formalités de publicité effectuées le : Notifié le :